RÈGLEMENT (CEE) N° 1495/86 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1986

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 2858/85 relatif à la vente de viande de porc détenue par l'organisme d'intervention belge au titre des règlements (CEE) n° 772/85, (CEE) n° 978/85 et (CEE) n° 1477/85

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/85 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 2858/85 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement n° 3698/85 (4), prévoit la vente des viandes de porc détenues par l'organisme d'intervention belge au titre des règlements (CEE) n° 772/85 (5), (CEE) n° 978/85 (6) et (CEE) n° 1477/85 (7) par adjudication et à prix fixe consécutivement à l'adjudication ;

considérant que l'introduction d'une procédure de vente à prix fixé forfaitairement à l'avance pourrait faciliter la vente de ces viandes pour la consommation humaine à des prix satisfaisants ; qu'il convient, dès lors de suspendre les dispositions du règlement (CEE) n° 2858/85 concernant la vente par adjudication pour la consommation humaine et de modifier en conséquence ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2858/85 est modifié comme suit.

1) L'intitulé du titre 1er « Vente par adjudication » est remplacé par « Vente par adjudication et à prix fixé forfaitairement à l'avance ».

2) L'article 2 *ter* suivant est inséré :

« *Article 2 ter*

1. L'organisme d'intervention belge établit périodiquement un avis de vente à prix fixé forfaitairement à l'avance pour des produits destinés à la consommation humaine comportant notamment :

a) la désignation des produits ainsi que les prix y afférents ;

b) le nom et l'adresse des entrepôts frigorifiques où les produits sont entreposés ;

c) pour chaque produit, les quantités mises en vente regroupées par :

— entrepôt frigorifique,

— marque de salubrité employée ;

d) le délai et le lieu de dépôt des demandes d'achat ;

e) les formalités relatives à la constitution de la caution et les obligations concernant le stockage, le traitement et l'écoulement ;

f) une déclaration précisant que les demandes d'achat peuvent être présentées par télex.

2. La durée de la vente ainsi que les quantités des produits et les prix spécifiques y afférents sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75.

3. L'organisme d'intervention belge publie l'avis de vente au *Moniteur belge* et de toute autre façon considérée comme appropriée.

4. Les dispositions des articles 9, 10 et 11 du titre III et du titre IV s'appliquent.

5. L'organisme d'intervention belge communique à la Commission au plus tard le 15 de chaque mois les quantités de viande vendues selon le présent article pendant le mois précédent regroupées par :

— produit,

— entrepôt frigorifique,

— marque de salubrité employée,

— semaine initiale de leur mise en stockage privé. »

3) L'intitulé du titre II « vente à prix fixe » est remplacé par « conditions particulières relatives aux ventes à prix fixe ».

Article 2

L'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2858/85 est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 274 du 15. 10. 1985, p. 22.
(4) JO n° L 351 du 28. 12. 1985, p. 51.
(5) JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 20.
(6) JO n° L 105 du 17. 4. 1985, p. 6.
(7) JO n° L 145 du 4. 6. 1985, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président